

N° 316

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1991.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983
portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1900, 1957 et T.A. 470.

Banques et établissements financiers.

CHAPITRE PREMIER

**ORGANISATION DU RÉSEAU
DES CAISSES D'ÉPARGNE ÉCUREUIL**

Article premier A (*nouveau*).

Le rapport annuel d'activité de la Caisse des dépôts et consignations comprend notamment les comptes rendus de la commission de surveillance de l'année concernée ainsi que le tableau des ressources et des emplois prévisionnels de celle-ci.

Article premier B (*nouveau*).

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles utilisent leurs ressources relevant de l'activité bancaire et commerciale du réseau, au profit notamment du financement de l'économie locale et sociale en appui aux collectivités territoriales. »

Article premier C (*nouveau*).

Le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Les crédits consentis à des personnes morales de droit privé ne peuvent représenter plus de 30 % des emplois de chaque caisse. »

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* — Les caisses d'épargne Ecureuil sont affiliées de plein droit à un centre national des caisses d'épargne Ecureuil.

« Elles constituent entre elles, en association avec la Caisse des dépôts et consignations, un réseau financier comprenant le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Sont affiliés au réseau, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les établissements de crédit qui sont contrôlés par les caisses d'épargne et de

prévoyance et ceux dont l'activité est nécessaire au fonctionnement des établissements du réseau. »

Article premier bis (nouveau).

A défaut d'une convention entre les actionnaires des sociétés régionales de financement, devant recevoir l'accord du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, un décret en Conseil d'Etat détermine la dévolution des biens des sociétés régionales de financement dissoutes à compter du 30 juin 1992. Le même décret fixe la dévolution aux caisses d'épargne et de prévoyance des actifs et passifs des sociétés, y compris des réserves constituées, exception faite de la quote-part de ces réserves revenant à la Caisse des dépôts et consignations en juste rémunération de sa part dans le capital social des sociétés. Les mutations et transferts opérés en application du présent article sont exonérés de droits et taxes.

Art. 2.

I. — L'article 4 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est organe central au sens des articles 20, 21 et 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Constitué sous forme de groupement d'intérêt économique, son capital est réparti entre les caisses d'épargne et de prévoyance qui détiennent en permanence 65 % de son capital et des droits de vote et la Caisse des dépôts et consignations qui détient en permanence 35 % de son capital et des droits de vote.

« Il est chargé de :

« — représenter le réseau, y compris en qualité d'employeur, pour faire valoir ses droits et intérêts communs ;

« — négocier et conclure, au nom du réseau, des accords nationaux et internationaux ;

« — gérer toute société ou tout organisme utile au développement des activités du réseau ;

« — prendre toute mesure nécessaire à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, notamment pour créer de nouvelles caisses et supprimer des caisses existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit par voie de fusion, lorsque la majorité des

membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées a exprimé son accord. Toute fusion reçoit l'accord du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ;

« — prendre toute disposition administrative, financière et technique nécessaire à l'organisation des caisses et définir les produits et services offerts à la clientèle ;

« — exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses et autres établissements du réseau ;

« — organiser la garantie des déposants et des souscripteurs pour les fonds ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, notamment par un fonds de réserve et de garantie. Ce fonds est constitué notamment à partir d'une dotation du fonds de réserve et de garantie institué par l'article 52 du code des caisses d'épargne.

« Le budget de fonctionnement du centre est alimenté notamment par les cotisations de ses membres.

« Le centre est administré par un directoire et contrôlé par un conseil de surveillance.

« Le conseil de surveillance comprend trois membres du Parlement, à raison de deux députés et d'un sénateur. Sans préjudice des dispositions prévoyant la représentation des salariés du réseau, les autres membres du conseil de surveillance ne peuvent être que des personnes morales membres du groupement, des présidents de conseils d'orientation et de surveillance de caisses d'épargne et de prévoyance ou des présidents de directoires de ces caisses ; ils sont nommés par l'assemblée générale des membres du groupement ; les statuts du centre prévoient que les salariés élisent deux représentants au conseil de surveillance. Les membres du directoire sont nommés par l'assemblée générale des membres du groupement sur proposition du conseil de surveillance. Les statuts du centre et la nomination des membres du directoire et de son président sont soumis à un agrément du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Il est créé auprès du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance un collège des présidents des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Il se réunit au minimum deux fois par an et est consulté par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sur toute réforme concernant les caisses d'épargne et de prévoyance. Il établit chaque année un rapport sur l'évolution des caisses d'épargne et de prévoyance. »

II. — L'article 70 du code des caisses d'épargne est ainsi rédigé :

« *Art. 70.* — Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance adresse chaque année un rapport au Parlement sur ses activités et sur l'usage des fonds d'épargne. »

Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* — Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance désigne un censeur auprès de chaque caisse d'épargne et de prévoyance. Il peut en désigner un auprès de tout autre établissement du réseau.

« Le censeur est nommé par le conseil de surveillance sur proposition du directoire du centre national.

« Le censeur est chargé de veiller à ce que la caisse ou l'établissement auprès duquel il est nommé respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles et orientations définies par le centre national en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi.

« Le censeur participe, sans droit de vote, aux réunions du conseil d'orientation et de surveillance ou, pour les autres établissements, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Il peut demander une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions. En ce cas, il saisit sans délai le centre national de cette question. Il est avisé des décisions de l'établissement et est entendu, à sa demande, par le directoire de la caisse ou de l'établissement. »

Art. 2 ter (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est complété par les mots : « soit des caisses d'épargne et de prévoyance ».

CHAPITRE II

ORGANISATION DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les caisses d'épargne et de prévoyance sont administrées par un directoire comportant deux membres au moins et cinq membres au plus, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président du directoire est prépondérante.

« Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable.

« En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

« Les membres du directoire doivent être agréés par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, qui s'assure qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction. L'agrément peut être retiré sur proposition du directoire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance après avis conforme de son conseil de surveillance. Le retrait de l'agrément emporte révocation.

« A compter de la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, nul ne peut être nommé membre du directoire d'une caisse d'épargne et de prévoyance s'il a, au cours des six années précédant celle de sa candidature, exercé les fonctions de président du conseil d'orientation et de surveillance de cette caisse. »

II (*nouveau*). — Dans le deuxième alinéa du même article 9, les mots : « ou comme directeur général unique » et, au troisième alinéa, les mots : « ou le directeur général unique » sont supprimés.

Art. 3 bis (nouveau).

I. — Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* — Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués au sein des caisses d'épargne et de prévoyance selon les statuts de chaque caisse. Dans les caisses d'épargne et de prévoyance regroupant plusieurs départements, il est institué au moins un conseil consultatif par département.

« Les membres des conseils consultatifs sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle.

« La durée des mandats des membres des conseils consultatifs est fixée à six ans.

« Les conseils consultatifs se réunissent au moins deux fois par an, à l'initiative du conseil d'orientation et de surveillance. »

II. — En conséquence, le dernier alinéa de l'article 9 et le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée sont abrogés.

Art. 4.

L'article 10-1 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* — En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, soit par absorption, soit par création d'une personne morale nouvelle, les conseils consultatifs des caisses fusionnées sont renouvelés préalablement au premier renouvellement général du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne résultant de la fusion. Les mandats des membres des conseils consultatifs sont maintenus jusqu'à cette date. »

Art. 4 bis (nouveau).

I. — Les douze premiers alinéas de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'orientation et de surveillance est composé de dix-sept, vingt et un ou vingt-cinq membres. Le nombre de sièges à pourvoir est fixé en fonction du nombre de salariés en activité dans la

caisse et du nombre des départements compris dans son ressort géographique.

« Le conseil d'orientation comprend :

« 1° des membres élus au scrutin proportionnel par les maires, parmi les membres des conseils municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévus à l'article 14 ci-après détermine le nombre de voix de chaque maire en proportion du nombre d'habitants de sa commune ;

« 2° des membres élus par et parmi les salariés en activité dans la caisse et dans les établissements contrôlés par la caisse au scrutin de liste à deux tours suivant le type et les conditions de scrutin fixés pour les comités d'entreprise.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance.

« 3° des membres représentant les déposants élus au scrutin uninominal à deux tours au sein de chaque conseil consultatif, par les membres de ce conseil et parmi ceux d'entre eux qui sont majeurs de 18 ans ; les sièges à pourvoir dans ce collège sont répartis entre les conseils consultatifs en proportion du nombre de comptes tenus par l'agence ou le groupe d'agences auprès duquel chaque conseil est institué, sous réserve de l'attribution d'un siège au moins à chaque conseil consultatif.

« Les membres visés au 3° du présent article ont la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis par moitié entre les conseillers visés au 1° et au 2°.

« Chaque membre du conseil d'orientation et de surveillance dispose d'une voix.

« Les fonctions de membre de conseil d'orientation et de surveillance sont bénévoles.

« Le conseil d'orientation et de surveillance dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

« Le président du conseil d'orientation et de surveillance ne peut être élu parmi les membres visés au 1° du présent article.

« Les membres du conseil d'orientation et de surveillance visés au 2° du présent article peuvent rendre compte à leurs mandants des délibérations du conseil d'orientation et de surveillance autres que celles présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'orientation et de surveillance.

« Le conseil d'orientation et de surveillance est renouvelé tous les six ans, sous réserve des dispositions de l'article 11-1 de la présente loi. »

II. — Le début du treizième alinéa du même article 11 est ainsi rédigé :

« Toutefois, le mandat des membres visés au 1^o du présent article cesse en même temps que leur mandat municipal, départemental ou régional. En cas de vacance... (*le reste sans changements*). »

Art. 4 *ter* (nouveau).

L'article 11-2 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est abrogé.

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« — la nomination des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple, après agrément du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ; la révocation pour juste motif d'un ou plusieurs membres du directoire, à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.* — Lorsqu'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance a été décidée par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, les conseils d'orientation et de surveillance et les mandataires sociaux concernés prennent les mesures nécessaires à la réalisation de la fusion.

« En cas de carence, il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 14. »

Art. 7.

Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un décret modifie le modèle de statuts mentionné à l'article 12, la mise en conformité des statuts au nouveau modèle s'impose à l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Lorsqu'un conseil d'orientation et de surveillance n'a pas assuré, dans les conditions et délais prévus par le décret, la mise en conformité des statuts, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance peut lui adresser une injonction. Le conseil d'orientation et de surveillance dispose d'un délai de trois mois, à compter de cette injonction, pour assurer la mise en conformité des statuts. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES D'ORDRE

Art. 8.

Le mandat du directeur général unique ou des membres du directoire d'une caisse d'épargne et de prévoyance en fonction à la date de promulgation de la présente loi expire au plus tard le 30 juin 1992.

Toutefois, dans le cas d'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, le mandat des directeurs généraux uniques ou des membres des directoires expire à la date de la décision d'agrément du nouvel établissement par le comité des établissements de crédit, si cette date est antérieure au 30 juin 1992.

Art. 8 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« La commission paritaire nationale est composée de douze membres représentant les personnels et désignés dans les conditions suivantes :

« – un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative au plan national ou dans la profession,

« — les membres restants sont désignés par chaque organisation syndicale à la proportionnelle au plus fort reste selon les résultats obtenus, tous collèges confondus, lors des dernières élections professionnelles dans le réseau. »

Art. 8 ter (nouveau).

L'article 28 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les relations financières entre les caisses d'épargne et de prévoyance des départements et territoires d'outre-mer et le réseau tel que défini à l'article 2 de la présente loi. »

Art. 9.

I. — *Supprimé*

II. — L'article 3 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est abrogé.

III à V. — *Supprimés*

VI. — Aux quatrième et sixième tirets de l'article 12, sont supprimés les mots : « ou le directeur général unique ».

VII. — A l'article 13, sont supprimés les mots : « ou, selon le cas, le directeur général unique ».

VIII. — Aux premier et deuxième tirets de l'article 22, sont supprimés les mots : « le directeur général unique ».

IX. — Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 23, sont supprimés les mots : « le directeur général unique ou ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.